



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ÉTRÉCHY

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES RECETTES DE L'ACTIVITE BUVETTE MUNICIPALE

DÉCISION DU MAIRE N° 11/2025

Le Maire

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 octobre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes au sein de la commune d'Etréchy

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 91580, Etréchy

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants : recette de l'activité buvette municipale

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Cartes bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou autre formule assimilée

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP d'Evry.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au comptable sur le compte de dépôt de fonds de la régie (ou bancaire ou postal) au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000€

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Etréchy le 07/10/2025

 Le Maire
Julien GARCIA